

A.T.M.

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes

Au capital de 1 000 €

Siège social : 70, allée des Micocouliers 84380 MAZAN

979 343 647 RCS AVIGNON

STATUTS

Statuts mis à jour suivant les décisions prises par le
Gérant en date du 21 novembre 2025

Je soussigné, Dr Jonathan Lévy, Gérant, certifie conformes les présents Statuts

Signé par :

FE680DE6BCA94CB...

Statuts certifiés conformes par le Gérant

Paraphe


TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE**ARTICLE 1. FORME**

Il est formé une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes à responsabilité limitée (SELARL), qui existera entre le ou les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n°92-704 du 23 juillet 1992, les articles R4113-1 à R4113-24 du Code de la Santé Publique et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice libéral, à titre exclusif, de la profession de chirurgien-dentiste.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A.T.M. ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes » ou de la mention « SELARL de chirurgiens-dentistes » ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social, de la mention de son inscription au tableau de l'ordre, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société. La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 4. DUREE – EXERCICE SOCIAL

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la société au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes pour se terminer le 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **70, allée des Micocouliers - 84380 MAZAN.**

Le lieu d'exercice est unique.

Le siège social pourra être transféré dans la même ville sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision ordinaire des associés.

TITRE II.APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Toutes les parts sociales représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées.

Le soussigné susnommé, fait à la société l'apport suivant :

- Le Docteur Jonathan LEVY, associé professionnel exerçant en numéraire, la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Laquelle somme de 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi dès avant ce jour.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - REPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts d'UN EURO (1€) de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associé unique, en proportion de son apport, savoir :

- Au Docteur Jonathan LEVY, associé professionnel exerçant à concurrence de 1 000 parts, numérotées de 1 à 1 000.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent en propre et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8. COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, par des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire

- d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral;

- ou d'une société en participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes, régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par

- 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la Société ;
- 2° Pendant un délai de 10 ans, des personnes qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société ;
- 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;
- 5° Des personnes exerçant une quelconque profession de santé, à l'exception toutefois des personnes physiques ou morales exerçant sous quelque forme que ce soit
 - médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
 - pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.
- 6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de 5 ans prévu au 3° du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leur part et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Cependant cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

La possibilité de détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peut bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital rappelées à l'article 8 ci-dessus.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 16 des statuts pour les cessions de parts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

9.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9.2. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés et aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

10.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

10.2. NANTISSEMENT

Le nantissement des parts sociales est interdit.

10.3. LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

10.4. INDIVISIBILITE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III. ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DES ASSOCIES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerçant la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 12. EXERCICE DE L'ACTIVITE

Un associé exerçant au sein de la société peut, cumuler son activité principale avec une activité professionnelle complémentaire annexe (article 4127-271 du Code de la Santé Publique).

Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, et notamment au Code de la santé publique et au Code de déontologie.

Ainsi les associés et la société doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du chirurgien-dentiste exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;

- le principe de l'indépendance professionnelle des chirurgiens-dentistes associés détenant un nombre de parts sociales minoritaires ;

- le principe de la limitation du nombre des participations minoritaires ;

le principe du libre choix du chirurgien-dentiste par le malade ;

le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve du droit de la société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article R. 4113-24 alinéa 2 du code de la santé publique;

le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société.

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les chirurgiens-dentistes associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 13. EXCLUSION - SUSPENSION

13.1. L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu

soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

En outre, tout associé de la société peut être exclu pour des faits cités à l'article 8 des présents statuts concernant les conditions relatives à la composition du capital social et à la possibilité pour les associés n'exerçant pas au sein de la société, de détenir une minorité du capital social.

13.2. Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistant dans les conditions de l'article 16 ci-dessous, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

13.3. En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 14. CESSATION D'ACTIVITE. RETRAIT

14.1. Tout associé peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins à l'avance. Il avise le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de sa décision.

14.2. La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts. Les parts de l'intéressé sont rachetées dans les conditions de l'article 16 ci-dessous.

ARTICLE 15. DISSOLUTION – DECES – LIQUIDATION - FAILLITE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

16.1. CESSIONS ENTRE VIFS - CESSIONS DE GRE A GRE ET DONATIONS

16.1.1. Agrément

16.1.1.1. Champ d'application

Sont soumises à agrément :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre chirurgiens-dentistes extérieurs et chirurgiens-dentistes exerçant dans la société.

Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 ci-dessus relatif à la composition du capital.

16.1.1.2. Procédure d'agrément

Dans tous les cas de cession, l'agrément est donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la SELARL.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

16.1.2. Évaluation des parts et paiement du prix

À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justifications, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux de base bancaire moyen des banques.

16.1.3. Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales sont portées à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

16.2. TRANSMISSION PAR DECES

16.2.1. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 16.1.1.2.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 16.1.2 des statuts.

16.2.2. En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 16.1.2 des présents statuts.

16.2.3. De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 13.2 ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

16.3. LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés exerçant au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 16.1.1.2 ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 16.1.2 des présents statuts.

En tout état de cause, la liquidation de la communauté de biens entre époux ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

16.4. REVENDECTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 16.1.1.2 des statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des statuts aux termes duquel les parts des chirurgiens-dentistes en exercice dans la société doivent représenter la majorité du capital et des droits de vote.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 17. RELATIONS DE LA SOCIETE AVEC L'ASSURANCE MALADIE

Conformément aux dispositions de l'article R. 4113-21 du Code de la Santé Publique, si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée, ainsi que sa décision de retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur l'exclusion. La décision devra être prise à la majorité absolue des parts et à l'unanimité des associés professionnels, à l'exception de l'intéressé. La mesure lui est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le Chirurgien-dentiste déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 18. COMPTES COURANTS

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés exerçant au sein de la société ainsi que les associés entrant dans la catégorie des « ayants droit » peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés et les ayants droit et un an à l'avance pour tous les autres associés.

ARTICLE 19. GERANCE

19.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts des chirurgiens-dentistes exerçant dans la société et de toutes les parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

19.2. Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

19.3. PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, désigné pour une durée illimitée, est le Docteur Jonathan LEVY, associé unique soussigné, qui accepte cette désignation sans limitation particulière de durée

19.4. RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux; pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

19.5. RAPPORTS AVEC LA SOCIETE ET ENTRE LES ASSOCIES

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval et caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective des associés.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

19.6. Les fonctions du ou des gérants ont une durée indéterminée. Elles cessent par leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour quelle que cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

19.7. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il est attribué à chaque gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

19.8. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Ces documents sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

19.9. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant.

Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les chirurgiens-dentistes en exercice dans la SELARL prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19.10. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

19.11. Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés

les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

19.12. Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans le cas où la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 21. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la SELARL et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

ARTICLE 22. DECISIONS ORDINAIRES

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la SELARL.

De plus, les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts des chirurgiens-dentistes en exercice dans la SELARL et de toutes les parts sociales. Les conditions de majorité fixées pour la nomination du ou des gérants sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

ARTICLE 23. ASSEMBLEES GENERALES

23.1. CONVOCATION

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

23.2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

23.3. PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

23.4. REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

23.5. REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX

25.1. PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

25.2. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

25.3. REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

25.4. COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26. INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE VI. CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27. DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque

d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 28. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

TITRE VII. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 29. COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

29.1. COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

29.2. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VIII. PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision de prorogation devra être communiquée au conseil départemental de l'ordre.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

TITRE IX. PERSONNALITE MORALE – CONTESTATIONS - ENGAGEMENTS - FRAIS - POUVOIRS

ARTICLE 32. PERSONNALITE MORALE – CONDITION SUSPENSIVE - IMMATRICULATION

La société ne pourra exercer la profession de chirurgien-dentiste qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Toutes les contestations survenant entre les associés pour raison de la société ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales seront soumises au Conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes dont dépend la société.

Il est rappelé en outre que, conformément aux dispositions de l'article R 4127-259 du Code la Santé Publique, en cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le Président du conseil départemental de l'ordre.

ARTICLE 34. REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Elle ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, et dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés feront l'objet d'une reprise ultérieure par décision collective des associés.

ARTICLE 35. OBLIGATION GENERALE DE COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE

Il résulte des dispositions des articles L. 4113-9 et R. 4113-4 al. 4 du CSP que les chirurgiens-dentistes exerçant au sein de la société, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

35.1. MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas de modifications apportées aux statuts, les associés exerçants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elle est soumise la société, le ou les gérants, ou, à défaut, les associés exerçants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants, ou à défaut, les associés exerçants, transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

35.2. CONVENTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE ET AUX RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Le ou les associés exerçant au sein de la société devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

35.3. CONTRATS CONCLUS PAR LA SOCIETE

Le ou les associés exerçant au sein de la société devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les Chirurgiens-dentistes exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

35.4. SANCTIONS

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'au terme de l'article L. 4113-10 du CSP, le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du CSP ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 36. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

ARTICLE 37. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 38. SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.